CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.732 du 21 décembre 2004

A.86.199/V-1580

En cause : **1. la Commune de Braine-le-Château,**

2. KLUFT Peter,

3. PISSENS-VANNEROM Willy,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21,
1050 Bruxelles,

A.86.366/V-1581

En cause : **1. BORMANS Micheline,**
2. VANNEROM Eliane,

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et Peter FLAMEY, avocats,
Rue d'Arlon, 25,
1050 Bruxelles,

A.86.546/V-1582

En cause : **la Région flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Dirk DE GREEF, avocat,
Noorderlaan, 30,
1731 Zellik,

A.86.344/V-1566

En cause : **la Ville de Hal,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et Peter FLAMEY, avocats,
rue d'Arlon, 25,
1050 Bruxelles,

contre :

La Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint, 29,
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

La société anonyme Les Sablières de Wauthier-Braine,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par la commune de Braine-le-Château, Peter KLUFT et Willy PISSENS-VANNEROM qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 17 juin 1999 accueillant le recours introduit par la société anonyme (S.A.) Les Sablières de Wauthier-Braine contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château du 9 août 1995, qui avait refusé le permis d'extraction pour l'extension de l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit "Boekendael" sur le territoire de la commune de Braine-le-Château, et accordant le permis d'extraction sollicité pour un terme de vingt ans (A.86.199/V-1580);

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par laquelle la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la requête introduite le 27 août 1999 par Micheline BORMANS et Eliane VANNEROM qui demandent l'annulation du même arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 17 juin 1999 (A.86.366/V-1581);

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par laquelle la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, qui demande l'annulation du même arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 17 juin 1999 (A.86.546/V-1582);

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 24 septembre 1999 par laquelle la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la requête introduite le 26 août 1999 par la ville de Hal qui demande l'annulation du même arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 17 juin 1999 (A.86.344/V-1566);

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la requête introduite le 19 novembre 1999 par laquelle la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans cette procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention déposé par la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2000 par laquelle la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être également reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation dans les trois premières affaires;

Vu les ordonnances du 28 mars 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 23 avril 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes dans l'affaire A.86.199/V-1580, Me J. GHYSELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes dans les affaires A.86.366/V-1581 et A.86.344/V-1566, Me J.F. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. SAMBON, loco Me P.P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont dirigés contre le même acte et que les divers requérants développent certains moyens identiques à l'appui de ces recours; que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de les joindre;

Considérant que, par requêtes introduites respectivement les 6, 17 et 24 septembre 1999 et le 31 juillet 2000, la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les trois premières affaires; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. La S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine dispose, depuis 1982, d'un permis d'extraction pour l'exploitation d'une sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" sur le territoire de la commune de Braine-le-Château.

2. Afin de pouvoir poursuivre l'exploitation, par l'extension de la zone d'extraction à des terrains agricoles situés dans le prolongement nord de la zone d'extraction autorisée par le permis d'extraction de 1982, la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine sollicite, le 15 juillet 1991, une demande de modification partielle du plan de secteur de Nivelles précédemment approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981. La société justifie cette demande par le fait que les terrains concernés ont été classés en site d'intérêt paysager, alors qu'il s'agissait simplement d'une zone agricole lorsque l'exploitation de la carrière avait commencé en 1982. Elle note par ailleurs que le site actuellement classé en zone d'extraction de sable arrive en fin d'exploitation, que, dans la région, toutes les zones agricoles susceptibles d'extraction de sable ont été classées d'intérêt paysager après 1982, qu'il n'est donc plus possible d'extraire du sable en Brabant wallon sans solliciter pareille modification partielle du plan de secteur et que la modification partielle sollicitée constitue le seul moyen de sauver l'entreprise. La société employait huit personnes au moment de l'introduction de la demande.

3. A la suite de cette demande, la procédure de révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, par l'inscription d'une zone d'extraction en zone agricole et d'une zone d'extension d'extraction en zone agricole d'intérêt paysager, est entamée, simultanément avec deux autres procédures de modification partielle de la planche 39/3 de ce même plan de secteur, à la suite de demandes semblables introduites par d'autres exploitants de carrières.

Ces deux autres procédures tendaient également à l'inscription, sur le territoire de la commune de Braine-L'Alleud cette fois, de zones d'extraction en zone agricole d'intérêt paysager, concernant, d'une part, l'extension d'une sablière établie au lieu-dit "Alconval" et, d'autre part, l'ouverture d'une sablière sise au lieu-dit "Tout-lui-faut".

L'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, du Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : le "C.W.A.T.U.P."), tel qu'il

était applicable au moment de l'instruction de ces demandes, autorisait la révision partielle des plans de secteur sous les conditions suivantes :

" Après avis de la commission consultative régionale, l'Exécutif décide, par arrêté motivé, la révision d'un plan régional ou de secteur.

Pour des opérations d'intérêt public, les plans régional ou de secteur peuvent faire l'objet d'une révision partielle.

Par opérations d'intérêt public, on entend :

1° les infrastructures de communication et de transport d'énergie, notamment les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et électriques;

2° les travaux et ouvrages dont l'utilité publique est reconnue par un arrêté motivé de l'Exécutif régional wallon".

De même, en application de l'article 40bis, ancien, du C.W.A.T.U.P., l'Exécutif régional, après avoir reconnu le caractère d'"intérêt public" de l'opération justifiant la révision partielle du plan de secteur, devait arrêter provisoirement la modification partielle de ce plan; cette modification devait ensuite être soumise à enquête publique; la modification arrêtée provisoirement par l'Exécutif régional, les réclamations publiques, l'avis de la députation permanente et l'avis du conseil communal concerné devaient être soumis à la Commission consultative régionale pour l'aménagement du territoire (ci-après: la "C.R.A.T."); il incombait ensuite à l'Exécutif régional d'arrêter définitivement la modification partielle du plan de secteur.

4. Le 15 octobre 1991, la C.R.A.T. émet un avis favorable sur le principe d'une révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles concernant le site de Boukendael. La C.R.A.T. émet également, les 22 mai 1990 et 14 octobre 1991, des avis favorables au sujet des deux demandes de modification partielle de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles (sites "Alconval" et "Tout-lui-Faut").

5. Par un arrêté du 31 octobre 1991, l'Exécutif régional wallon déclare d'utilité publique la poursuite de l'exploitation de la sablière au lieu-dit "Campagne de Boukendael" et décide la mise en révision partielle du plan de secteur à cet effet. Le caractère d'"utilité publique" des "travaux et ouvrages" concernés, expressément requis par l'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P., pour que la révision partielle du plan de secteur puisse être justifiée au nom d'une opération d'"intérêt public", est justifié comme suit dans le préambule de l'arrêté :

" Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 25 octobre 1991;

Considérant l'état d'exploitation actuel de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château(Wauthier-Braine);

Considérant la nécessité économique et sociale d'assurer la poursuite de l'exploitation de cette sablière;

Considérant que les terrains situés en prolongement de cette sablière vers le nord et inscrits en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur en vigueur renferment un gisement de sable de qualité comparable à celui actuellement exploité;

Considérant qu'il s'indique dès lors de permettre la poursuite de l'exploitation de ce gisement de sable par l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction au plan de secteur de Nivelles;

Considérant que pour les motifs d'ordre économique et social énoncés ci-avant, les opérations prévues revêtent un caractère d'utilité publique;".

Des arrêtés semblables ont également été adoptés par l'Exécutif régional wallon les 7 mai et 31 octobre 1991, concernant les sites "Tout-lui-Faut" et "Alconval".

6. Par un arrêté du 14 novembre 1991, l'Exécutif régional wallon arrête provisoirement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction à rénover en zone agricole après exploitation des terrains sis au lieu-dit "Campagne de Boukendael". Un arrêté analogue est également pris le même jour concernant la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles pour ce qui concerne les sites "Alconval" et "Tout-lui-Faut".

7. Ces diverses modifications partielles du plan de secteur de Nivelles ont été soumises à enquête publique du 22 avril au 5 juin 1992. L'enquête publique concernant le site de Boukendael a suscité 167 réclamations et observations. Les réclamations mettaient en doute le caractère d'utilité publique de la révision partielle du plan de secteur; elles soulignaient à cet égard l'incohérence qu'il y avait à recourir à des modifications partielles successives, plutôt que de mettre en oeuvre une politique globale d'aménagement du territoire; les risques de pollution accidentelle étaient également soulignés, de même que les nuisances liées au trafic engendré par l'exploitation; le problème de la remise en état du site après exploitation et le risque de voir celui-ci transformé en décharge, étaient aussi évoqués.

8. Dans un courrier du 16 avril 1992, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture constate, au sujet du site de Boukendael, que la zone proposée dans la procédure de modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur pour son inscription en tant que zone d'extraction correspond à une carrière existante où l'extraction du sable

touche à sa fin et dans laquelle des déversements en vue de son remblayage sont en cours. Il en conclut que l'inscription proposée constitue la régularisation d'une situation existante. Quant à la zone proposée en vue de son inscription comme zone d'extension d'extraction, le Secrétaire d'Etat constate que cette extension va entraîner l'enclavement de la ferme de Boukendael qui sera pratiquement inexploitable. Il considère en conséquence qu'il ne peut marquer son accord sur un projet aussi préjudiciable pour l'agriculture.

9. Le 3 juin 1992, le conseil communal de la commune de Braine-le-Château décide de s'opposer avec la plus grande énergie au projet de révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles. Cet avis négatif, dont il a largement été fait écho dans le journal Le Soir du 12 juin 1992, repose sur les considérations suivantes :

" A) d'une manière générale, le conseil communal considère :

- qu'inscrire ponctuellement de nouvelles zones d'extraction témoigne d'une politique incohérente d'exploitation du sous-sol.

- qu'un programme d'exploitation de sable devrait être établi sur base d'une étude globale des ressources et des besoins et prenant en compte la problématique de la reconversion des carrières après exploitation; que si une telle étude a été effectuée, le minimum aurait été qu'elle soit mise à la disposition du public dans le cadre des enquêtes publiques en cours de manière à permettre de donner des avis en bonne connaissance de cause.

- qu'en tout état de cause, inscrire des zones d'extraction en zone d'intérêt paysager, c'est renier le principe même de l'intérêt paysager; ce dernier est sans conteste d'utilité publique prioritaire, au regard de laquelle rien ne devrait prévaloir, sauf à ruiner la confiance du public et à faire disparaître toute sécurité juridique à propos de dispositif régissant l'aménagement du territoire.

B) de manière plus spécifique, le conseil communal considère :

- que la zone concernée par l'extension de la zone d'extraction est d'un intérêt paysager tout à fait exceptionnel, situé en bordure immédiate du Bois de Hal et visible directement des usagers de la route provinciale de Hal-Nivelles et des promeneurs du Bois de Hal.

- que, vu la configuration des lieux (pente du terrain, existence d'un chemin communal à la limite de la zone d'extension, protection nécessaire des pourtours...), le gisement sablonneux exploitable dans la zone d'extension d'extraction est peu important, permettant tout au plus de prolonger de quelques années l'exploitation en cours.

- que dans ces conditions, l'intérêt économique et social d'autoriser l'extension de la carrière existante est minime en regard du gâchis paysager qui serait provoqué pour de nombreuses années et entraînerait des risques multiples de pollution liés au remblayage ultérieur du site.

- que la commune de Braine-le-Château a déjà payé un (trop) lourd tribut à l'activité sablonnière et aux versages de déchets qui en sont la conséquence: plus de 50 hectares d'anciennes carrières sont toujours béants et non restructurés, ouverts pour des décennies aux versages de déchets. Il est plus que temps d'arrêter un processus qui destine une part de plus en plus grande du territoire communal à devenir une poubelle privilégiée de la Région wallonne".

10. Le 2 juillet 1992, la députation permanente du conseil provincial du Brabant donne un avis favorable, en considérant que la modification proposée permettra la poursuite d'activités économiques d'utilité publique.

11. Le 26 février 1993, la C.R.A.T. émet également, au sujet de l'ensemble des procédures de révision partielle, un avis favorable dans lequel, se fondant sur des "considérations générales communes" aux trois sites de "Boukendael", "Alconval" et "Tout-lui-Faut", elle motive comme suit le caractère d'utilité publique des modifications partielles du plan de secteur envisagées :

" 1. La Commission régionale d'Aménagement du Territoire rappelle que les potentialités inscrites au plan de secteur en ce qui concerne les zones d'extraction et les zones d'extension d'extraction devaient permettre aux exploitations existantes de poursuivre leurs activités pour une période de quelque 10 ans. Or, le plan de secteur de Nivelles a été approuvé en 1981, c'est-à-dire il y a 12 ans.

Les prescriptions du plan de Nivelles prévoient en outre en leur article 3 que l'exploitation de sablières en zone agricole et en zone forestière est admise y compris dans les zones rurales d'intérêt paysager. (...)

C'est sur base de cet article 3 qu'un plan particulier d'aménagement est établi en 1984 pour permettre l'ouverture d'une sablière au lieu-dit "Tout-lui-Faut" à Braine-l'Alleud.

(...)

Divers recours sont introduits auprès du Conseil d'Etat. Or, l'arrêté royal établissant le plan de secteur de Nivelles n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'Exécutif régional wallon ayant invoqué l'urgence. Cette urgence est néanmoins contredite par la date tardive de publication du plan de secteur au Moniteur belge le 6 mai 1982.

(...)

Le 5 novembre 1990, le Conseil d'Etat juge illégal l'article 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1981 et annule le plan particulier d'aménagement "Tout-lui-Faut", lui-même illégal, en ce sens qu'il se fonde sur ledit article 3 pour prévoir une zone d'extraction là où les prescriptions graphiques du plan de secteur n'autorisent qu'une zone agricole d'intérêt paysager.

Il y a toutefois lieu de noter que toute la procédure prévue par cet article avait été respectée. Un protocole d'accord avait été signé le 15 mai 1985 et un plan particulier d'aménagement avait été approuvé par l'Exécutif régional wallon le

6 novembre 1987. En outre, l'arrêt du Conseil d'Etat ne porte pas sur le bien-fondé ou non d'autoriser une zone d'extraction en zone agricole ou forestière même d'intérêt paysager.

2. Poursuivre l'exploitation du sable au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château et au lieu-dit "Alconval" à Braine-L'Alleud - sablière dont le gisement sera épuisé à brève échéance - et autoriser l'exploitation du sable au lieu-dit "Tout-lui-Faut" répondent à des impératifs économiques et sociaux et sont dès lors d'utilité publique comme l'ont justifié les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 7 mai et 31 octobre 1991.

Bien que les zones d'extraction proposées aux lieux-dits "Tout-lui-Faut" et "Alconval" à Braine-L'Alleud et la zone d'extension de zone d'extraction proposée au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château se situent en zone d'intérêt paysager, il est néanmoins d'un point de vue économique préférable de poursuivre l'activité là où elle se situe que d'opter pour son déménagement qui entraînerait nécessairement la recherche d'un gisement équivalent par une campagne de sondages de façon à quadriller systématiquement le gisement, l'analyse de multiples échantillons, l'achat de nouveaux terrains, la modification du plan de secteur et le déplacement des installations.

Cela répond également au prescrit de l'article 1er du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui réclame une gestion parcimonieuse du sol;

(...)

7. De nombreux réclamants font état de l'incohérence en matière d'aménagement du territoire de recourir à des modifications partielles de plans de secteur. A de nombreuses reprises, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire a insisté pour que deux ou trois plans de secteur parmi les plus anciens fassent l'objet d'une révision globale. Le principe de telles révisions est par ailleurs repris dans la Déclaration de politique régionale du présent Gouvernement wallon".

Quant aux considérations particulières relatives au site "Campagne de Boukendael", la C.R.A.T. relève, dans l'ensemble, que les oppositions formulées dans les diverses réclamations et observations ont précisément été examinées dans les considérations générales de son avis. Elle ajoute qu'il y a de plus lieu de noter que chaque projet est propre à lui-même et qu'une modification relative à un site ne constitue donc pas un précédent à invoquer pour une demande ultérieure.

12. La section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet d'arrêté le 15 octobre 1993. Elle a considéré que le projet était dépourvu du caractère réglementaire requis au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, car il se borne à appliquer à une parcelle déterminée les règles générales définissant les affectations propres aux différentes zones.

13. Le 30 octobre 1993, le Gouvernement wallon arrête définitivement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction destinées à permettre la poursuite de l'exploitation de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael". Cet arrêté se fonde sur la motivation suivante :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40bis y inséré par le décret du 6 mars 1985;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 reconnaissant l'utilité publique de la poursuite de l'exploitation de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château (Wauthier-Braine) par l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction au plan de secteur et de la réhabilitation des terrains en zone agricole après exploitation et décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Nivelles à cet effet;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction destinées à permettre la poursuite de l'exploitation de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château (Wauthier-Braine);

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 22 avril 1992 au 5 juin 1992 inclus conformément au prescrit de l'article 40bis du Code wallon de l'Aménagement et du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les réclamations et observations qui ont été déposées dans le cadre de ladite enquête;

Vu l'avis du Conseil communal de Braine-le-Château du 3 juin 1992;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 2 juillet 1992;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du territoire du 26 février 1993;

Considérant que le plan de secteur ne présente pas de valeur dynamique mais une potentialité de l'occupation des sols;

Considérant que le retour des terrains visés par le présent arrêté à la zone agricole après exploitation n'implique pas nécessairement le remblayage du site par des déchets inertes comme suggéré par la Commission régionale d'Aménagement du territoire;

Considérant dès lors que le présent arrêté n'emporte aucun droit quelconque à l'exploitation d'une décharge;".

Par deux autres arrêtés du 30 octobre 1993 et du 19 novembre 1993, le Gouvernement wallon a également arrêté définitivement les modifications partielles de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription de zones d'extraction à réaménager en zones agricoles après exploitation, respectivement aux lieux-dits "Alconval" et "Tout-lui-Faut". Ces deux arrêtés ont cependant été suspendus et ensuite annulés par le Conseil d'Etat.

Dans les arrêts FAVREAU, n°s 56.158 et 56.159 du 8 novembre 1995, il a en effet été considéré qu'il ressortait de la justification du caractère d'utilité publique contenue dans les deux arrêtés de l'Exécutif de la Région wallonne des 19 juillet 1990 et 31 octobre 1991 ayant décidé la mise en révision partielle de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles, que :

> " (...) cette motivation ne fait pas apparaître en quoi l'opération envisagée serait d'utilité publique; qu'il ressort toutefois des arguments développés par la partie adverse dans ses écrits de procédure que la révision partielle du plan de secteur de Nivelles sert les intérêts privés de l'exploitant de la sablière "Alconval" ["Tout-lui-Faut"] en lui permettant de poursuivre son activité dans les meilleures conditions de rentabilité; qu'en revanche, il n'est pas démontré que l'approvisionnement de la région en sable de qualité ne peut être assuré que par l'extension de l'actuelle exploitation; qu'une opération ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi; qu'en l'espèce, l'allégation selon laquelle le projet entraînera la création d'emplois n'est d'ailleurs pas étayée; qu'il n'est pas établi que le bon aménagement des lieux gagnerait à voir remplacer une zone agricole d'intérêt paysager par une zone d'extraction; que la partie adverse a méconnu la notion légale d'intérêt public; que le moyen est fondé".

14. Suite à la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, arrêtée définitivement le 30 octobre 1993 et non attaquée devant le Conseil d'Etat, la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine sollicite, par une demande introduite le 2 décembre 1993 et complétée le 23 mars 1994, l'octroi d'un permis d'extraction afin d'étendre l'exploitation de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" aux parcelles nouvellement inscrites en zone d'extraction et en zone d'extension d'extraction au plan de secteur de Nivelles. Cette demande d'extension, qui porte la superficie totale de la sablière à 32ha 65a 20ca, concerne une superficie de 11ha 66a, l'extension devant se réaliser en deux phases : une phase A portant sur 3ha 86a, correspondant à la partie ouest du site concerné et censée durer deux ans et demi; une phase B portant sur 7ha 80a, correspondant à la partie est du site concerné et censée durer six ans et demi.

15. L'étude d'incidences sur l'environnement, réalisée en août 1994 à la suite de cette demande, conclut à l'admissibilité du projet sous réserve du respect d'une série de mesures de préservation de l'environnement.

16. Dans le cadre d'une première enquête publique menée du 13 septembre 1994 au 14 octobre 1994, 220 réclamations sont déposées. Elles portent essentiellement sur le fait qu'il existe d'autres terrains à exploiter en dehors de la commune alors que celle-ci a déjà assez donné en la matière, sur le risque de pollution de la nappe phréatique par les hydrocarbures, sur la possibilité de voir se transformer le site en décharge de classe II ou III en fin d'exploitation, sur les nuisances diverses liées au projet (charroi, bruit, poussières,...), ainsi que sur les risques d'atteinte à l'équilibre biologique du bois de Hal, lequel n'est séparé que d'une distance de seulement 2 mètres de la limite nord du projet. Par une lettre du 13 octobre 1994, la ville de Hal, soucieuse d'assurer la conservation en son état actuel du bois de Hal, fait également connaître à la commune de Braine-le-Château les réserves qu'appelle de sa part le projet. Lors de la réunion de concertation du 3 novembre 1994, tant les réclamants présents que l'échevin de l'urbanisme de la commune de Braine-le-Château ont réitéré leur opposition au projet d'exploitation.

17. Le 13 octobre 1994, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable donne un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet, tout en précisant qu'il n'a pas à se prononcer sur l'opportunité qu'il y avait eu à modifier le plan de secteur et qu'il est normal que l'exploitant de la carrière, actuellement épuisée et exploitée comme décharge de classe III, formule, dans le cadre de cette modification, une demande d'extension de l'exploitation.

18. Le 28 octobre 1994, la C.R.A.T. émet un avis favorable concernant l'étude d'incidences sur l'environnement. Au sujet du projet d'exploitation proprement dit, la C.R.A.T. observe notamment que :

" - La C.R.A.T. s'est déjà prononcée sur l'opportunité du projet d'étendre la zone d'extraction existante dans son avis du 26 novembre 1993(lire : "26 février 1993") relatif à la modification du plan de secteur de Nivelles. Elle confirme qu'il est préférable, tant d'un point de vue économique que pour appliquer le principe de la gestion parcimonieuse du sol, de poursuivre l'activité là où elle se situe.

- (...).

- La C.R.A.T. réaffirme son souci de voir l'ensemble du site remblayé de manière à reconstituer le paysage de la zone agricole initiale. En effet, le sol est constitué de limons éoliens très rares et de très grande qualité agricole

qu'il importe de protéger. Le remblayage du site se fera au moyen de matières inertes de classe 3".

19. Dans un rapport de synthèse établi le 8 février 1995, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du ministère de la Région wallonne, après avoir relevé que le demandeur souhaite continuer logiquement l'exploitation du sable qui se trouve dans le prolongement de l'exploitation existante et non en un autre endroit, conclut qu'aucune nuisance importante n'a été décelée dans l'étude d'incidences sur l'environnement et qu'un travail d'extraction mené à bien ne mettra en péril ni le trafic, ni le milieu naturel dans lequel le travail s'opérera.

20. Le 31 juillet 1995, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne donne un avis favorable moyennant la prise en compte par l'exploitant d'un certain nombre de contraintes d'ordre technique.

21. En date du 9 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Château refuse, à l'unanimité, le permis d'extraction "en raison des inconvénients majeurs qui découleraient de l'exécution du projet pour les riverains et pour l'ensemble de la population de la commune de Braine-le-Château et des communes voisines". Cette décision, avant de procéder à l'énumération desdits inconvénients, se fonde notamment sur les considérations suivantes :

" Le Collège,

(...)

Vu la procédure intervenue à propos de la modification partielle du plan de secteur, et notamment :

a) l'enquête publique(du 22.04.1992 au 05.06.1992), ayant suscité de multiples oppositions et observations auxquelles il n'a pas été répondu de manière significative;

b) l'avis défavorable émis à l'unanimité par le Conseil Communal en séance du 03.06.1992;

c) l'avis favorable émis à l'unanimité par la Députation Permanente, en séance du 02.07.1992, mais sur "l'instruction de l'Exécutif Régional Wallon", comme précisé dans le courrier du même jour du Député Permanent compétent;

d) l'avis favorable de la C.R.A.T., compte tenu qu'"il est préférable de poursuivre les exploitations où elles se situent" mais en demandant;
- que le site soit remblayé avant sa remise en exploitation agricole;
- que le trafic ne puisse traverser la commune de Braine-le-Château et soit orienté directement sur l'autoroute;

(...)

1- RAPPELLE que, dans son opposition à la modification partielle du plan de secteur (délibération du 03.06.1992), le Conseil communal s'est élevé en particulier contre la notion d'utilité publique invoquée par l'Exécutif régional. Il fait remarquer que l'étude d'incidence intervenue ensuite, dans son volet "étude socio-économique", n'a nullement démontré l'utilité publique du projet. Au contraire, elle confirme que sa mise en oeuvre serait aux seuls profits d'une société commerciale et des propriétaires des lieux.

(...)

4- RELEVE que l'avis de la C.R.A.T. est favorable à la poursuite des exploitations où elles existent déjà. Le Collège fait remarquer que, avec de tels raisonnements, c'est toute la partie sabloneuse du territoire de la commune de Braine-le-Château qui va passer en sablière et ensuite en versage d'immondices".

22. Le 28 août 1995, la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine introduit, en application de l'article 14, §2, du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, un recours contre cette décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

23. A la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération conclu le 4 juillet 1994 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement, le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture décide, le 10 juin 1996, de soumettre à nouveau le projet à enquête publique, cette fois tant sur le territoire de la commune de Braine-le-Château que sur celui de la ville de Hal et ce, dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement propre à chacune des deux Régions concernées.

Cette nouvelle enquête publique suscite 320 réclamations en territoire wallon et 162 réclamations, y compris de la ville de Hal, ainsi qu'une pétition comportant 25 signatures en territoire flamand. Il est de nouveau mis en exergue par divers opposants au projet d'extension que celui-ci constitue un exemple type de la politique à court terme menée par les autorités régionales et qu'il ne s'inscrit pas dans une gestion durable des ressources du sous-sol wallon en général et, en particulier, du sable en Brabant wallon. Il est également précisé que l'élaboration d'un plan global prenant en compte tant les nécessités économiques que la protection de l'environnement devrait absolument être envisagée par les responsables politiques.

24. Lors de la réunion de concertation organisée le 23 décembre 1996, les différentes parties maintiennent leur point de vue. Certains des opposants au projet

réaffirment ainsi que ce projet n'a aucune utilité publique et qu'il ne sert au contraire que les intérêts financiers de quelques personnes et non celui de la collectivité.

25. A nouveau consultées dans le cadre de cette seconde enquête publique, les autorités consultatives au niveau régional donnent à nouveau, dans l'ensemble, des avis favorables sur l'opportunité environnementale du projet d'extension dans l'hypothèse d'un réaménagement du site après exploitation sans remblayage.

26. Dans un rapport du 5 mars 1999, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du ministère de la Région wallonne conclut au bien-fondé du recours et propose en conséquence d'accorder le permis d'exploitation sollicité. Après avoir mis l'accent sur le parti pris sous-jacent dans le chef du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château et sur le fait que cet à priori négatif a été affiché dès la procédure de modification partielle du plan de secteur, la réserve suivante est cependant formulée dans le rapport :

" Il est également de notre devoir d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur une autre argumentation développée par les opposants au projet lors des réunions de concertation. Celle-ci était tirée du fait que le projet ne se justifierait d'aucune utilité publique et, au contraire, qu'il servirait des intérêts financiers particuliers et non celui de la collectivité. Ce moyen est sérieux dans la mesure où il ramène le fond du débat au niveau de la motivation ayant amené aux arrêts du Conseil d'Etat "Tout-lui-Faut" et "Alconval" suspendant, puis annulant, les arrêtés du Gouvernement Wallon modifiant partiellement le plan de secteur de Nivelles afin d'inscrire des zones d'extraction et de permettre ainsi la poursuite de l'exploitation desdites sablières. Malgré l'argumentaire développé par les conseils de la Région wallonne et des parties intervenantes, le Conseil d'Etat a estimé que le Gouvernement wallon n'avait en rien motivé l'utilité publique et qu'au contraire les modifications du plan de secteur " .... servaient les intérêts privés des demandeurs en leur permettant de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions de rentabilité; qu'en revanche, il n'a pas démontré en quoi l'approvisionnement" de la région en sable de qualité était assuré par les extensions sollicitées. La situation du présent dossier est en tout point identique aux deux dossiers précités à la différence que la modification partielle du plan n'a pas été annulée car elle n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat. Considérant la détermination dans le chef de la commune et des riverains à s'opposer au projet, il ne serait pas étonnant qu'ils sollicitent la suspension et ensuite l'annulation de votre arrêté, pour autant qu'il accorde le permis d'extraction même agrémenté des conditions d'exploitation sévères, de la part du Conseil d'Etat. Cependant, dans la mesure où la modification partielle du plan de secteur de NIVELLES visant à inscrire une zone d'extraction au lieu-dit "Campagne de BOEKENDAEL" n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat, nous estimons que l'autorité compétente n'a plus à se préoccuper de cette notion "supérieure" d'utilité publique. Tout au plus, cette dernière doit faire la balance entre les intérêts privés du demandeur et l'intérêt général en terme de respect de l'environnement et du cadre de vie des riverains dans le cadre de la police administrative particulière relative aux carrières. En l'espèce, nous estimons que les conditions particulières d'exploitation reprises dans notre projet d'arrêté sont susceptibles de répondre à ce souci permanent".

27. En date du 17 juin 1999, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture accueille favorablement le recours de la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine et délivre, pour un terme de vingt ans, le permis d'extraction sollicité. Cet arrêté se fonde, notamment, sur les considérants suivants :

" (...)

Considérant que, en ce qui concerne le moyen soulevé par les riverains lors de la seconde réunion de concertation et tiré de l'utilité publique de l'extraction de sable à l'endroit projeté, l'autorité compétente sur recours n'a plus à se préoccuper de cette notion "supérieure" d'utilité publique dès lors que la modification partielle du plan n'a pas été annulée car elle n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat; que, tout au plus, cette dernière autorité doit faire la balance entre les intérêts privés du demandeur et l'intérêt général en terme de respect de l'environnement et du cadre de vie des riverains dans le cadre de la police administrative particulière relative aux carrières;

Considérant que, en l'espèce, les conditions particulières d'exploitation reprises dans le présent permis d'extraction sont susceptibles de répondre à ce souci permanent du point de vue du cadre de vie des riverains en terme de gênes visuelles, auditives, olfactives,..., mais aussi en terme de dépréciation foncière de l'habitat, et du point de vue de la protection de l'environnement en terme d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et de surface, à la faune et à la flore;

(...)";

Considérant que ce permis d'extraction, qui constitue l'acte attaqué, a été notifié le 24 juin 1999 à la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine, à la commune de Braine-le-Château et à la ville de Hal et a été affiché par les soins des autorités communales de Braine-le-Château à partir du 6 juillet 1999;

Considérant que la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine conteste, en sa qualité de partie intervenante, la recevabilité des recours en suspension et en annulation introduits par la commune de Braine-le-Château; qu'elle soutient que la police administrative organisée par le décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières est une matière qui relève de l'autorité régionale, que l'autorité communale n'intervient en cette matière qu'en qualité d'organe décentralisé et qu'un tel organe n'a pas intérêt à contester devant le Conseil d'Etat les actes de l'autorité régionale pris dans l'exercice de ses compétences en la matière;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins agit, au même titre que dans d'autres matières telles que celle relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, en qualité d'autorité administrative investie d'un pouvoir d'appréciation et de décision propre, lorsqu'il délivre ou refuse de délivrer un permis d'extraction en application de l'article 14 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur

les carrières; que la commune a donc un intérêt propre à contester devant le Conseil d'Etat, notamment au regard de l'intérêt communal et de la politique que poursuit la commune en matière d'aménagement de son territoire, la décision d'octroi d'un tel permis prise par le Gouvernement wallon à la suite du recours introduit par le demandeur de permis contre la décision de refus du collège; que l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune de Braine-le-Château doit en conséquence être écartée;

Considérant que la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine conteste également la recevabilité des recours introduits par la Région flamande; qu'elle observe que ces recours ont été introduits au nom de la Région flamande par son Gouvernement en la personne du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture; qu'après avoir relevé que les articles 68, 69 et 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et que l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 portant désignation des membres de l'Exécutif flamand, poursuites et diligences desquels sont exercées les actions de la Communauté flamande, habilitent chaque membre de l'Exécutif à engager et à exercer les actions dans lesquelles la Région flamande agit en tant que demandeur dans les matières qui sont de la compétence exclusive de ce membre, la partie intervenante observe que le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture ne peut fonder sa compétence exclusive en la matière que sur l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand; qu'elle soutient toutefois que cet arrêté, qui intéresse la généralité des citoyens dans la mesure où il concerne la prise de décision et la décision d'introduire des actions au nom du gouvernement régional concerné, est illégal pour n'avoir pas été soumis, comme l'avait notamment été le précédent arrêté du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat, en application de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle considère par ailleurs que la motivation de l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté du 13 juillet 1999 pour justifier l'absence de toute consultation de la section de législation du Conseil d'Etat n'est, en l'espèce, pas adéquate, en ce qu'elle ne permet notamment pas d'établir en quoi il aurait été impossible de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de trois jours; qu'elle en conclut que la décision d'ester en justice devait, à défaut d'une attribution valable de compétence à l'un de ses membres, faire l'objet d'une décision collégiale du Gouvernement flamand, conformément aux articles 68, 69, 82 et 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 portant désignation des membres de l'Exécutif flamand, poursuites et diligences desquels sont exercées les actions de la Communauté flamande, dont la légalité n'est pas mise en cause par la partie intervenante, dispose que les actions dans lesquelles la Communauté flamande ou la Région flamande agissent en tant que demandeur concernant les matières qui sont de la compétence exclusive d'un membre de l'Exécutif flamand, sont engagées et exercées, poursuites et diligences de ce membre;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand dispose que le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture est notamment compétent pour l'environnement et la politique de l'eau, tels que mentionnés à l'article 6, §1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'une telle disposition, qui se limite à fixer la répartition des compétences entre les différents membres d'un gouvernement, ne concerne que l'organisation et le mode de fonctionnement de ce gouvernement; que, comme l'a par ailleurs relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 26.881/1 auquel se réfère la partie intervenante, une disposition de cette nature ne présente pas le caractère réglementaire requis au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'une telle disposition ne doit, en conséquence, pas être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, ce qui n'empêche pas, comme le rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat auquel se réfère également la partie intervenante, qu'elle doit, du fait qu'elle intéresse la généralité des citoyens, être publiée au Moniteur belge afin de pouvoir être rendue opposable aux tiers; que tel a bien été le cas en l'espèce;

Considérant que la pertinence de l'urgence invoquée pour justifier le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat sur de telles dispositions n'a, dès lors, pas à être examinée, du fait même qu'une telle consultation n'est pas obligatoire; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'incompétence du membre du Gouvernement flamand qui a introduit les recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat doit en conséquence être rejetée;

Considérant que la ville de Hal observe, dans son mémoire en réplique, que la Région wallonne et elle-même sont toutes deux soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il s'ensuit que la requête en annulation introduite par la ville de Hal doit être examinée par la chambre bilingue en application de l'article 61, 4°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle

rappelle qu'en application de l'article 62 des mêmes lois coordonnées, les actes et écrits émanant des organes du Conseil d'Etat doivent dans ce cas être établis en langue française et en langue néerlandaise; qu'elle observe toutefois, d'une part, que l'affaire est attribuée à une chambre de langue française et, d'autre part, que tant l'ordonnance du 27 janvier 2000, accueillant la requête en intervention de la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine, que l'acte du 4 février 2000 par lequel lui a été notifié le mémoire en réponse de la Région wallonne n'ont été établis qu'en langue française; que ces pièces sont donc frappées de nullité; qu'elle se réserve en conséquence, afin d'assurer le caractère contradictoire de la procédure et le respect des droits de la défense, le droit de ne répondre au mémoire en réponse de la Région wallonne qu'après le renvoi de l'affaire à la chambre bilingue et qu'après l'établissement dans les deux langues des actes et écrits émanant des organes du Conseil d'Etat;

Considérant que l'affaire a été renvoyée le 22 février 2000 à la V^e^ chambre par ordonnance du Premier Président du Conseil d'Etat; que le dépôt par l'auditeur d'un rapport rédigé en application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ci-après "le règlement général de procédure", a eu pour effet de rendre inopérante la procédure normale d'échange des mémoires; que ce rapport de l'auditeur et que l'invitation des parties à comparaître à l'audience de la V^e^ chambre du 23 avril 2002 ont bien été établis en langue française et en langue néerlandaise; que la procédure a donc bien été valablement poursuivie en application des articles 61 et 62 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux réserves formulées par la ville de Hal;

Considérant que la S.A. Sablières réunies de Wauthier-Braine conteste, en sa qualité de partie intervenante, le principe même du recours à la procédure de "demande manifestement fondée", organisée par l'article 94 du règlement général de procédure en application de l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle observe que le moyen reconnu manifestement fondé par l'auditeur repose non sur une illégalité propre à l'acte attaqué, mais bien sur l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, lequel arrêté constitue le fondement juridique de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir à cet égard que tant le dossier administratif initial déposé par la partie adverse que le dossier administratif complémentaire déposé par celle-ci à l'invitation de l'auditeur ne comportent pas l'ensemble des documents qui ont nécessairement été pris en considération par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure de révision partielle du plan de

secteur de Nivelles ayant conduit à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité; qu'elle produit à cet égard une étude réalisée par le Centre scientifique et technique de la construction (ci-après: le "C.S.T.C".) début 1991 et trois courriers émanant de la Fédération des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (ci-après: la "F.E.D.I.E.X.") en janvier - septembre1992 et en juin 1993 qui ne se retrouvent pas dans les dossiers administratifs déposés par la partie adverse, alors que la partie intervenante les considère pourtant comme essentiels pour l'appréciation de la légalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993; qu'elle en déduit que la continuation de la procédure d'examen des recours sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure serait constitutive d'une violation de ses droits de la défense et qu'elle demande en conséquence que soit ordonné le renvoi à la procédure normale d'examen des recours en vue du dépôt par l'auditeur d'un rapport complémentaire sur les mérites des demandes de suspension; qu'elle demande en outre à ce qu'il soit procédé, en application notamment des articles 13 et 16 du règlement général de procédure, à un complément d'instruction portant sur les points suivants :

" - le dépôt du dossier administratif relatif à l'élaboration du plan de secteur de Nivelles arrêté en 1981, en ce compris tous les documents préparatoires et notamment les documents établissant l'existence de concertations entre la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et l'Administration des Mines;

- l'interpellation de la Commission régionale d'avis sur l'exploitation des carrières (C.R.A.E.C.) mise en oeuvre en application des dispositions du décret du 17 octobre 1988 sur les carrières, afin que cette Commission soit invitée à communiquer tout document généralement quelconque consistant en des avis qu'elle aurait adressés aux autorités publiques ou des documents dont elle aurait eu connaissance à propos ou à l'occasion de la mise en révision partielle du plan de secteur de Nivelles;

- l'interpellation, conformément aux articles 16 et suivants du règlement de procédure, des autorités du C.S.T.C. et en particulier de Messieurs (...) et (...) afin qu'ils puissent préciser si, à l'occasion de l'étude menée entre février et avril 1991, ils ont eu des contacts pertinents en termes d'information à soumettre aux autorités administratives et politiques";

Considérant que la Région flamande fait valoir à l'audience que c'est à la partie adverse qu'il incombe de produire un dossier administratif complet; que cette partie requérante considère que toutes les études ou analyses qui ont pu être réalisées en cours de procédure ne font pas nécessairement parties du dossier administratif et que ce qui importe, c'est que se trouvent dans le dossier administratif déposé devant le Conseil d'Etat les divers documents qui ont nécessairement été pris en considération par l'autorité administrative pour apprécier le bien-fondé de la décision à prendre; qu'elle observe à cet égard qu'il n'y a aucun élément concret qui permettrait de

considérer que les dossiers administratifs déposés par la partie adverse seraient incomplets et qu'il ne peut donc être question d'une violation des droits de la défense dans le chef de la partie intervenante; que la commune de Braine-le-Château, première partie requérante, se rallie à cette observation et ajoute que le recours à l'article 94 du règlement général de procédure ne permet pas au Conseil d'Etat d'ordonner dans ce cadre des mesures d'instruction;

Considérant que la décision de recourir à la procédure de "demande manifestement fondée" au sens de l'article 94 du règlement général de procédure peut se prendre, notamment, sur la base du ou des dossiers administratifs produits par la partie adverse; qu'un renvoi à la procédure ordinaire et que des devoirs d'instructions complémentaires ne pourraient en conséquence être ordonnés que s'il devait apparaître que la partie adverse se serait fondée sur d'autres pièces que celles figurant dans le ou les dossiers administratifs déposés devant le Conseil d'Etat pour prendre l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse confirme à l'audience que les dossiers administratifs qu'elle a déposés, tant celui concernant l'acte attaqué que celui relatif à la procédure d'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, sont complets et qu'elle n'a fondé ses décisions sur aucune autre pièce que celles figurant dans ces dossiers; qu'elle considère que les divers documents auxquels se réfère la partie intervenante ne constituent pas un dossier administratif, au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et du règlement général de procédure; qu'elle précise encore que la mesure d'instruction réclamée par la partie intervenante, quant au dépôt du dossier administratif relatif à l'établissement du précédent plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981, concerne un autre acte administratif et qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'y donner suite;

Considérant qu'il incombe à la partie adverse de déposer un dossier administratif contenant l'ensemble des pièces prises en compte par elle pour apprécier le bien-fondé des décisions incriminées et que c'est, en règle, à cette partie qu'il appartient de déterminer, sous le contrôle du Conseil d'Etat, quelles sont ces pièces; que rien ne permet en l'espèce de mettre en doute l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les dossiers administratifs qu'elle a déposés sont bien complets et comportent effectivement les divers documents sur lesquels elle s'est fondée pour prendre ses décisions et, notamment, pour motiver celles-ci; que l'un des documents produits par la partie intervenante, à savoir le courrier de la F.E.D.I.E.X. du 15 juin 1993, constitue bien l'une des pièces du dossier administratif complémentaire déposé par la partie

adverse à la demande de l'auditeur; que la partie intervenante ne peut par ailleurs établir ni que les autres documents qu'elle produit auraient bien été dûment portés en temps utile à la connaissance de la partie adverse ni que celle-ci se serait nécessairement fondée sur ces documents pour décider la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles; que c'est en conséquence sur la base des dossiers administratifs déposés devant lui qu'il appartient au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé des recours et de décider s'il y a ou non lieu de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure; qu'il n'y a donc pas lieu de faire suite aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la partie intervenante, ni d'ordonner en conséquence, pour cette seule raison, le renvoi à la procédure normale d'instruction des recours;

Considérant que les parties requérantes soulèvent notamment un moyen, pris, toutes requêtes confondues, de la violation de l'article 40, ancien, du C.W.A.T.U.P., de l'article 32, nouveau, du C.W.A.T.U.P., des prescriptions du plan de secteur de Nivelles, des principes généraux de bonne administration que constituent l'exigence du fondement en fait et en droit requis par la loi et le principe de motivation formelle et matérielle, ainsi que de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, le tout en combinaison avec l'article 159 de la Constitution; qu'elles reprochent à la partie adverse d'avoir accueilli le recours introduit par la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine et d'avoir accordé à cette société le permis d'extraction pour un terme de vingt ans, alors que ce permis se fonde sur un arrêté illégal, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles; qu'elles font valoir que cet arrêté méconnaît en effet la notion d'utilité publique visée à l'article 40, ancien, du C.W.A.T.U.P. et qui, seule, était de nature à permettre la révision partielle des plans de secteur; qu'elles rappellent, qu'en vertu de cette disposition, le caractère d'utilité publique, susceptible de justifier une révision partielle d'un plan de secteur à des fins d'opérations d'intérêt public, doit plus précisément ressortir de la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant cette utilité publique; que, se fondant sur la motivation invoquée par le Gouvernement wallon pour justifier cette utilité publique de même que sur divers arrêts du Conseil d'Etat en ce sens, elles précisent qu'une opération ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi; qu'elles considèrent que rien en l'espèce n'aurait précisément permis de justifier la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles au regard du critère de l'utilité publique; qu'elles en concluent que, du fait de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement cette révision

partielle du plan de secteur de Nivelles, les prescriptions applicables avant cette modification, à savoir l'affectation des parcelles litigieuses en zone agricole d'intérêt paysager en application du plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981, trouvent à nouveau à s'appliquer par le mécanisme de l'exception d'illégalité consacré par l'article 159 de la Constitution, avec cette conséquence que le permis d'extraction ne pouvait être accordé au regard de cette affectation et qu'il est donc illégal;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les requérants n'ont pas intérêt au moyen dès lors qu'ils n'ont pas contesté devant le Conseil d'Etat l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles;

Considérant que la circonstance que les requérants n'ont pas contesté devant le Conseil d'Etat la légalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles ne prive pas ces derniers de pouvoir, par voie d'exception et en application de l'article 159 de la Constitution, invoquer l'illégalité de cette norme de valeur réglementaire à l'appui de leur recours dirigé contre un permis d'extraction délivré en application de cette norme; que l'illégalité d'une norme réglementaire peut être invoquée en tout temps, par voie d'exception, pour établir l'illégalité des actes individuels pris en exécution de cette norme; que les requérants ont donc bien intérêt au moyen;

Considérant que la partie adverse fait également valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris en considération, pour statuer sur le recours introduit devant elle, l'existence de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité; qu'elle considère que cet arrêté avait force exécutoire s'imposant à elle et qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration active d'écarter une telle norme illégale, du fait même que l'article 159 de la Constitution ne s'applique, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 25.858 du 14 novembre 1985, qu'au seul pouvoir judiciaire; qu'elle conclut que l'acte attaqué n'est pas entaché d'illégalité, en ce qu'il prend en compte la situation au plan de secteur de Nivelles, tel que partiellement révisé, des parcelles concernées en zone d'extraction et en zone d'extension d'extraction;

Considérant que la Région flamande fait au contraire valoir à l'audience qu'il incombait à l'autorité administrative, en application de l'article 159 de la Constitution, de prendre d'initiative en considération les arrêts antérieurs du Conseil

d'Etat en matière de révision partielle des plans de secteur pour des motifs d'utilité publique, pour apprécier la légalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut appliquer un règlement illégal; qu'il doit au contraire, en sa qualité de juridiction administrative et en application de l'article 159 de la Constitution, refuser d'appliquer, lorsqu'il contrôle la légalité, tant externe qu'interne, d'un permis d'extraction, toute disposition réglementaire d'un plan de secteur qu'il estime illégale; que peu importe à cet égard la réponse qu'il convient d'apporter à la question de savoir si une autorité administrative peut elle-même décider, de sa propre initiative, d'écarter ou non, lors de l'adoption d'actes individuels subséquents, une norme réglementaire qu'elle aurait préalablement arrêtée, mais qu'elle estimerait a posteriori illégale; que, même la circonstance pour cette autorité de s'être crue à bon droit liée par une disposition réglementaire illégale, n'empêche en effet pas le Conseil d'Etat de faire application, comme toute autre juridiction, du pouvoir que lui confère l'article 159 de la Constitution; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception soulevée par la partie adverse;

Considérant que la partie intervenante observe également que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, du fait même que cette illégalité, si elle devait être reconnue, aurait pour conséquence de rendre à nouveau applicables les dispositions, elles-mêmes illégales, du précédent plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981; que, tant à l'audience que dans ses demandes en intervention dans les procédures en annulation introduites après le dépôt du rapport dans le cadre des affaires A. 86.199/V-1580, A 86.366/V-1581 et A 86.546/V-1582, la partie intervenante fait valoir que le plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981 a été volontairement élaboré de manière restrictive quant à la détermination des zones, mais qu'il comportait, en son article 3, une prescription littérale destinée à assouplir les prescriptions graphiques de ce plan; que cet article 3, qui avait pour but d'autoriser l'exploitation ultérieure de sablières en zone agricole ou en zone forestière moyennant le respect de certaines conditions, dont l'adoption d'un plan particulier d'aménagement consacrant la nouvelle affectation, a cependant été considéré comme illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 35.720 du 24 octobre 1990 et ce, pour n'avoir pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que la partie intervenante en déduit que c'est toute l'économie de ce plan de secteur qui doit être remise en cause puisque l'assouplissement estimé nécessaire par l'autorité aux dispositions graphiques du plan de secteur n'existe plus et qu'il n'est donc plus permis de considérer que l'auteur de

l'acte a bien défini en connaissance de cause la répartition du territoire entre les différentes zones; qu'elle en conclut que les dispositions graphiques du plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981 doivent en conséquence être également considérées comme illégales; que, se référant à la thèse défendue par la partie intervenante, la partie adverse observe à l'audience que de telles dispositions ne pourraient donc pas non plus être prises en considération par le Conseil d'Etat pour, après avoir écarté l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, conclure à l'éventuelle illégalité du permis d'extraction présentement attaqué;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative, lorsqu'elle est amenée à prendre une nouvelle décision après l'annulation par le Conseil d'Etat d'un acte individuel pris en raison d'une norme réglementaire déclarée illégale par ce dernier, de prendre en considération le cadre légal applicable, abstraction faite de cette norme réglementaire illégale; qu'il s'agirait en l'espèce de faire application de l'arrêté royal du 1er décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles;

Considérant que la circonstance que la disposition littérale que constitue l'article 3 de cet arrêté royal du 1er décembre 1981 a, du fait de son caractère réglementaire, été déclarée illégale par le Conseil d'Etat pour n'avoir pas été soumise à l'avis de sa section de législation, n'implique pas que les autres dispositions graphiques de ce plan de secteur doivent, elles-mêmes, être considérées, pour cette même raison, comme illégales; que, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 35.720 du 24 octobre 1990 auquel se réfère la partie intervenante, les prescriptions d'un plan de secteur qui se bornent à appliquer à des parcelles déterminées des règles générales d'un arrêté définissant les affectations propres aux différentes zones, ne doivent précisément pas faire l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que les parties adverse et intervenante n'invoquent pas à l'appui de leur exception d'autre cause d'illégalité; qu'elles se limitent à affirmer, mais sans en apporter la démonstration, que les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1981, précité, formeraient, à leur estime, un tout indivisible, en manière telle que l'illégalité de l'article 3 entraînerait celle des autres dispositions de cet arrêté; que le Conseil d'Etat ne peut se contenter de cette simple affirmation pour refuser d'appliquer dans son entièreté l'arrêté précité et ce, d'autant moins que les dispositions graphiques de ce plan de secteur ont continué à être appliquées, notamment, par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat, s'il devait conclure à l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, devrait lui-même, comme il l'a fait dans son arrêt n° 35.720, précité, appliquer les dispositions graphiques du plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981, lors de son contrôle de la légalité du permis

d'extraction délivré à la S.A. Sablières de Wauthier-Braine; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'exception soulevée par les parties adverse et intervenante;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante observent que les parties requérantes n'ont pas, à l'appui de leur moyen, concrètement expliqué en quoi la modification partielle du plan de secteur de Nivelles opérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 serait illégale; qu'elles font notamment valoir que les parties requérantes, qui ne font nullement référence au contenu même de cet arrêté de révision partielle, n'expliquent notamment pas en quoi ladite modification ne se justifie pas au nom de l'intérêt général ni, au demeurant, en quoi elle serait contraire aux dispositions légales applicables au moment de l'adoption dudit arrêté; que la partie intervenante observe également que les requérants ne font nullement référence dans leur moyen au contenu même de cet arrêté du 30 octobre 1993; que la partie adverse et la partie intervenante en concluent que les lacunes dans le libellé du moyen le rendent irrecevable;

Considérant que les parties requérantes, se fondant de manière explicite sur divers arrêts du Conseil d'Etat, ont expressément fait valoir, à l'appui de leur moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40, ancien, du C.W.A.T.U.P., d'une part, qu'une opération ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi et, d'autre part, que rien en l'espèce n'aurait précisément permis de justifier la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles au regard du critère de l'utilité publique; qu'un tel exposé du moyen est, compte tenu de la motivation formelle sur laquelle s'est fondée la partie adverse pour justifier la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, suffisamment précis et n'a pu être de nature à induire les parties adverse et intervenante en erreur, ainsi que le démontrent les observations formulées par ces dernières, tant dans leurs écrits de procédure qu'à l'audience; qu'il en va d'autant plus ainsi que ces parties ne peuvent prétendre ignorer la portée des arrêts du Conseil d'Etat cités par les parties requérantes à l'appui de leur moyen; que ce n'est enfin pas aux parties requérantes qu'il revient d'apporter concrètement la preuve qu'aucun motif d'utilité publique ne pouvait justifier la révision partielle du plan de secteur de Nivelles, mais bien aux parties adverse et intervenante d'établir que de tels motifs existent bien, qu'ils sont pertinents et admissibles au regard de la portée légale qu'il convient de conférer au critère d'utilité publique retenu par l'article 40, ancien, du C.W.A.T.U.P., et qu'ils ont bien été effectivement pris en considération par l'autorité en temps utile; que l'exception d'irrecevabilité tirée du caractère prétendument imprécis du moyen ne peut en conséquence être accueillie;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans les notes d'observations déposées dans le cadre des affaires A.86.199/V-1580, A.86.366/V-1581 et A.86.546/V-1582, de même que dans le mémoire en réponse envoyé dans le cadre de l'affaire A. 86.344/V-1566, que le moyen manque également en droit en ce qu'il met en cause la motivation formelle de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité; que les arrêtés portant modification d'un plan de secteur sont en effet des actes réglementaires et que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne leur est pas applicable; que l'obligation de motivation formelle d'un tel arrêté n'était en conséquence imposée par l'article 40bis, §3, alinéa 2, ancien, du C.W.A.T.U.P., que dans la mesure où l'arrêté fixant définitivement la modification partielle du plan de secteur s'écartait de l'avis émis à ce sujet par la C.R.A.T.; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte des avis donnés par cette commission les 26 novembre 1993 (lire : "26 février 1993") et 28 octobre 1994;

Considérant que la partie intervenante observe également que la jurisprudence de la section d'administration du Conseil d'Etat relative à la corrélation entre la notion d'utilité publique, au sens de l'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, ancien, du C.W.A.T.U.P., et la nécessité du maintien d'une activité économique existante et de l'emploi y afférent, est plus nuancée que ce qu'invoquent les parties requérantes; qu'elle estime qu'il ressort en effet de divers arrêts du Conseil d'Etat, ainsi que de commentaires doctrinaux qui y ont été consacrés, que le maintien d'une activité économique et de l'emploi y afférent sont bien des motifs d'utilité publique qui peuvent justifier une révision partielle d'un plan de secteur, à condition qu'ils soient réellement en cause; qu'elle en déduit que les parties requérantes interprètent de manière erronée l'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, ancien, du C.W.A.T.U.P., avec cette conséquence que le moyen manque en droit;

Considérant que les parties requérantes ne font aucunement valoir que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles serait illégal, parce que pris en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que cette loi ne trouve d'ailleurs pas à s'appliquer à des arrêtés adoptant définitivement la modification partielle de plans de secteur, lesquels arrêtés ne sont pas des actes juridiques unilatéraux à portée individuelle au sens de cette loi; que les parties requérantes ne fondent pas non plus leur moyen sur une éventuelle violation de l'article 40bis, §3, alinéa 2, ancien, du C.W.A.T.U.P.; que cette disposition ne trouvait d'ailleurs pas non plus à s'appliquer en l'espèce, du fait même que la partie adverse ne s'est pas

écartée de l'avis donné par la C.R.A.T. le 26 février 1993; que l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P., que les parties requérantes invoquent également à l'appui de leur moyen, impose toutefois de manière expresse que le Gouvernement wallon motive l'utilité publique des travaux et ouvrages susceptibles de constituer des opérations d'intérêt public de nature à fonder une révision partielle d'un plan de secteur; qu'une telle exigence ne peut se comprendre que comme une obligation de motivation formelle expresse; que le principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, selon lequel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs de fait et de droit objectivement admissibles et qui se dégagent soit de l'acte lui-même, soit du dossier administratif, constitue par ailleurs un principe général de droit dont la violation peut être invoquée, comme telle, devant le Conseil d'Etat; que, contrairement à ce que fait valoir la partie intervenante, les parties requérantes n'interprètent enfin pas de manière erronée l'article 40, alinéas 2 et 3, ancien, du C.W.A.T.U.P., lorsque, se fondant pour ce faire sur des arrêts du Conseil d'Etat en ce sens, elles font valoir qu'une opération ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi et que rien en l'espèce n'aurait précisément permis de justifier la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles au regard du critère de l'utilité publique; que l'exception selon laquelle le moyen manque en droit ne peut en conséquence pas être accueillie;

Considérant que la partie adverse estime enfin que le moyen manque en fait; qu'elle précise à l'audience qu'il y a lieu d'apprécier, sinon par la motivation formelle, du moins par la motivation matérielle qui sous-tend l'arrêté de révision partielle du plan de secteur de Nivelles, si l'autorité a ou non adéquatement apprécié la notion d'"intérêt public"; qu'elle observe à cet égard que l'auditeur a essentiellement examiné dans son rapport la légalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, à partir de sa motivation formelle, sans tenir compte des différentes pièces figurant dans le dossier administratif complémentaire déposé à la demande de l'auditeur; que la partie adverse fait également valoir à l'audience que les éléments factuels retenus par l'auditeur pour mettre en doute le bien-fondé de l'appréciation de la notion du bon aménagement des lieux relèvent d'éléments non pertinents ou, en tout cas, non établis au regard des dossiers administratifs; qu'elle observe tout d'abord que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, ne vise pas à régulariser une situation infractionnelle existante, du fait même que l'exploitation sur la zone litigieuse n'a pas encore commencé; qu'elle fait également valoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans le rapport est hors contexte et qu'il y a lieu de se référer notamment à l'avis donné par la C.R.A.T. le 26 février 1993, soit avant même

l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité; qu'il est renvoyé dans cet avis à l'article 1er du C.W.A.T.U.P. et qu'il est également précisé qu'au moment où le plan de secteur de Nivelles a été adopté en 1981, il était initialement prévu que l'exploitation de la carrière par la partie intervenante ne pouvait, sans modification ou révision partielle ultérieure de ce plan, durer qu'une dizaine d'années; que la partie adverse se réfère également aux avis favorables émis par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme et par l'administration centrale de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine dans le cadre de la procédure d'octroi du permis d'extraction et qu'elle relève que ces instances n'ont à ce sujet formulé aucune réserve quant à une éventuelle illégalité de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles du 30 octobre 1993; que la partie adverse en conclut que le moyen n'est pas fondé, qu'il n'y a donc aucune raison de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure et qu'il convient au contraire d'ordonner la poursuite des débats selon la procédure normale d'examen des recours;

Considérant que la partie intervenante est également d'avis que le moyen manque en fait, car la notion d'utilité publique autorisant la révision partielle du plan de secteur de Nivelles a, en tout état de cause, été adéquatement examinée et justifiée par la Région wallonne; qu'elle renvoie à cet égard à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 ayant décidé la révision partielle du plan de secteur de Nivelles, à l'avis donné le 26 février 1993 par la C.R.A.T. dans le cadre de cette procédure de révision, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement cette révision partielle; qu'elle estime qu'il ressort à suffisance de droit de ces documents que la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles était bien "nécessaire au maintien d'une activité économique existante et de l'emploi y afférent" et qu'il s'agit là de motifs d'ordre économique et social qui rentrent dans la notion d'utilité publique au sens de l'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, ancien, du C.W.A.T.U.P.; que la partie intervenante rappelle également que la C.R.A.T., dans son avis donné le 28 octobre 1994 sur la demande d'obtention du permis d'extraction, a confirmé qu'il est préférable, tant d'un point de vue économique que pour appliquer le principe de la gestion parcimonieuse du sol conformément à l'article 1er du C.W.A.T.U.P., de poursuivre l'activité là où elle se situe; que la partie intervenante produit également divers documents, notamment une note rédigée par un ingénieur de l'administration des mines - Division du Hainaut à Charleroi en mai 1982, ainsi que des études réalisées en 1991-1993 par la F.E.D.I.E.X.et par le C.S.T.C. dans le cadre de la procédure de modification partielle du plan de secteur de Nivelles; qu'elle estime qu'il ressort de ces documents que la décision de procéder à la révision partielle du plan de secteur de Nivelles a bien été prise sur la base d'éléments précis portés à la

connaissance de l'autorité et qui démontrent que le bien-fondé de la révision partielle du plan de secteur à des fins d'utilité publique a effectivement fait l'objet d'analyses circonstanciées de la part des différentes autorités; que la partie intervenante relève à cet égard que le point de vue économique pris en considération par les autorités publiques a été justifié par la prise en compte des facteurs suivants : les spécificités du plan de secteur de Nivelles, adopté en 1987 (lire : 1981), en particulier en ce qui concerne la désignation restrictive des zones d'extraction de sable; le problème récurrent de la production de sable dans la province du Brabant justifiant le maintien d'exploitations suffisantes pour ne pas, notamment en ce qui concerne l'incidence décisive du prix du transport dans le coût final du sable, déstabiliser le secteur de la construction au niveau sous-régional, avec les conséquences susceptibles d'en découler, y compris sur le plan des travaux publics ou des travaux subsidiés; l'opportunité de maintenir l'activité en termes macro-économiques pour pallier au risque d'un déficit potentiellement récurrent de la balance commerciale dans l'hypothèse où l'accroissement de l'importation de sable venait à se poursuivre; la prise en compte de l'emploi, c'est-à-dire la consolidation possible ou la mise en péril au niveau du secteur de 125 emplois directs, sans préjudice des emplois indirects générés par l'activité, et la prise en compte de l'impact en terme d'aménagement du territoire au regard du "bon aménagement des lieux" qui s'attache, d'une part, à une gestion parcimonieuse du sol et, d'autre part, au groupement des nuisances; que la partie intervenante en conclut que l'ensemble de ces considérations sont pertinentes non seulement au regard de l'intérêt personnel de chacun des exploitants pris à titre individuel, mais aussi du point de vue de l'utilité publique et de l'intérêt général, et que les parties requérantes ne démontrent d'aucune façon que la Région wallonne aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'il était d'utilité publique de procéder à la révision partielle du plan de secteur de Nivelles par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité;

Considérant que la partie intervenante, tant à l'audience que dans ses demandes d'intervention introduites dans les procédures en annulation après le dépôt du rapport dans le cadre des affaires A.86.199/V-1580, A.86.366/V-1581 et A.86.546/V-1582, met également en cause le bien-fondé du rapport de l'auditeur; qu'elle relève tout d'abord que ce rapport repose sur une prémisse dangereuse selon laquelle, d'une part, le sous-sol du Brabant wallon est particulièrement riche en sable convenant aux besoins de la construction et, d'autre part, cette région compte de nombreuses carrières d'extraction de sable, alors qu'il conviendrait plutôt de parler d'une régression de l'exploitation des richesses de ce sous-sol au cours des dernières années et alors que cette richesse relative du sous-sol du Brabant wallon en sable n'a

pas été effectivement traduite dans le plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981; que le caractère limité des zones d'extraction définies dans ce plan de secteur ne pouvait en effet permettre aux exploitations existantes de poursuivre leurs activités que pour une période de quelque dix ans à dater de 1981; que la partie intervenante conteste également que la révision du plan de secteur opérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité, aurait permis de régulariser une situation de fait illégale; qu'elle affirme au contraire que l'ancienne exploitation était bel et bien couverte par une zone d'extraction au plan de secteur de Nivelles du 1er décembre 1981 et que cette exploitation n'a jamais débordé vers la zone d'extension qui fait l'objet du permis d'extraction présentement attaqué; qu'elle en conclut que, compte tenu de ces éléments, qu'il convient de combiner avec ceux qu'elle a déjà exposés dans ses précédents écrits de procédure, la possibilité de poursuivre l'exploitation d'une activité d'extraction là où elle se situe déjà et en profitant d'un gisement de sable de qualité connue, revêt du point de vue économique et social tous les traits de l'utilité publique; qu'il n'y a donc pas lieu de refuser d'appliquer l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, avec cette conséquence que le permis d'extraction a été valablement accordé en exécution de cet arrêté; qu'en ce qui concerne cette fois l'appréciation faite par l'auditeur de la légalité de cet arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 au regard des exigences du bon aménagement des lieux, la partie intervenante estime que le raisonnement suivi par l'auditeur s'apparente à une substitution de motifs, mais ne permet pas d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité; qu'il en va d'autant plus ainsi que la procédure de révision partielle du plan de secteur de Nivelles n'a jamais été destinée à entériner un fait infractionnel accompli dans le chef de la société, que la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière n'est pas aussi claire que ce que laisse sous-entendre l'auditeur, et qu'il y a lieu, pour apprécier la notion de bon aménagement des lieux, de tenir également compte des documents produits et des avis donnés entre 1991 et 1993, à défaut de quoi la partie intervenante ne comprendrait pas l'utilité d'une division en deux phases de la procédure de révision partielle d'un plan de secteur, telle que celle-ci était organisée par l'article 40, §1er, alinéas 2 et 3, ancien, du C.W.A.T.U.P.; que la partie intervenante renvoie à cet égard aux documents qu'elle produit à l'appui de ses demandes en intervention du 31 juillet 2000, ainsi qu'à l'avis donné par la C.R.A.T. le 26 février 1993, dans lequel cette commission a dûment justifié la nécessité tant de créer de nouvelles zones d'extraction de sable, que de situer celles-ci auprès de zones déjà existantes; que la partie intervenante en conclut, tout comme la partie adverse, que le moyen n'est pas fondé et qu'il ne peut en tout état de cause pas être recouru à l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant que la Région flamande se réfère à l'audience aux conclusions du rapport et qu'elle estime que les divers arguments invoqués par la partie intervenante n'ont en réalité pour but que de semer la confusion dans les débats et d'éviter le recours à l'article 94 du règlement général de procédure; qu'elle fait également valoir que l'on ne peut en tout état de cause pas en arriver à ce que le Conseil d'Etat soit amené, comme l'y invitent les parties adverse et intervenante, à apprécier lui-même, en lieu et place de l'autorité compétente, la notion de "bon aménagement des lieux";

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, notamment dans ses arrêts FAVREAU et csrts, n°s 56.158 et 56.159 du 8 novembre 1995, relatifs aux arrêtés du Gouvernement wallon des 30 octobre 1993 et 19 novembre 1993 arrêtant définitivement les modifications partielles de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles, la volonté du législateur décrétal, lorsqu'il a procédé à la modification de l'article 40 du C.W.A.T.U.P. par le décret du 6 mars 1985 modifiant les articles 2 et 40 du C.W.A.T.U.P. et y insérant un article 40bis, a bien été de limiter les possibilités de révision partielle d'un plan de secteur; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat doit vérifier si, en l'espèce, la notion légale d'"opération d'intérêt public" a été respectée;

Considérant, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, que l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P., prévoit expressément que doit être motivé tout arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant l'"utilité publique" des travaux et ouvrages justifiant la révision partielle d'un plan de secteur, fondée sur la notion d'"opération d'intérêt public"; que, sous peine de priver de toute utilité le déroulement en plusieurs phases de la procédure de révision partielle du plan de secteur et, notamment, le recours à une procédure d'enquête publique, cette obligation de motivation formelle doit être interprétée comme permettant, d'une part, aux opposants au projet de contester, lors de l'enquête publique, la pertinence de l'"utilité publique" invoquée, et, d'autre part, au Gouvernement wallon de dûment motiver formellement cette exigence d'"utilité publique", non seulement dans son arrêté déclarant l'utilité publique qu'il y a de procéder à une révision partielle du plan de secteur, mais aussi, au plus tard, dans son arrêté procédant à la révision partielle définitive dudit plan; que cette exigence de motivation formelle peut, par ailleurs, être rencontrée non seulement par l'indication formelle, dans lesdits arrêtés, des motifs qui justifient l'utilité publique, mais aussi par le renvoi, dans ces mêmes arrêtés, à des avis émis par des instances consultatives à ce sujet; qu'il est cependant requis, dans ce cas, que le Gouvernement wallon marque expressément sa volonté de faire siens les motifs desdits avis, nonobstant les diverses critiques formulées en cours de procédure quant à la pertinence de l'utilité publique initialement invoquée pour procéder à la révision partielle du plan de secteur; que,

lorsque ces critiques mettent expressément en cause la pertinence des motifs retenus pour justifier l'"utilité publique" de l'opération de révision partielle du plan de secteur, l'exigence expresse de motivation implique que, si ces critiques ne sont pas suivies d'effet alors pourtant qu'elles apparaissent comme précises et pertinentes, leurs auteurs puissent découvrir, soit dans les arrêtés eux-mêmes, soit dans les avis auxquels il est référé dans ces arrêtés, les motifs pertinents pour lesquels les réclamations ont été rejetées;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, après avoir pris en considération l'état d'exploitation actuel de la sablière sise au lieu-dit "Campagne de Boukendael" et après avoir relevé que les terrains situés en prolongement de cette exploitation renferment un gisement de sable de qualité comparable à celui actuellement exploité, se réfère à la nécessité économique et sociale d'assurer la poursuite de l'exploitation de cette sablière et déclare que "(...) pour les motifs d'ordre économique et social énoncés ci-avant, les opérations prévues revêtent un caractère d'utilité publique"; que, comme l'a déjà relevé le Conseil d'Etat dans ses arrêts FAVREAU, précités, une telle motivation, qui ne prend formellement en compte que les intérêts privés de l'exploitant d'une carrière afin de lui permettre d'en poursuivre l'exploitation là où celle-ci s'opère déjà, méconnaît la notion légale d'"utilité publique" des "travaux et ouvrages" susceptibles de pouvoir être qualifiés d'"opération d'intérêt public" au sens de l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P.; qu'une telle motivation ne fait en effet en rien ressortir que la notion d'"utilité publique" aurait effectivement été examinée au regard de l'économie d'ensemble du plan de secteur de Nivelles; qu'une opération ne peut à cet égard pas être qualifiée comme étant d'"intérêt public" par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions sur l'économie et l'emploi; que, si l'"utilité publique" peut, en règle, se fonder notamment sur des considérations économiques, pour autant que ces dernières soient pertinentes, il n'en reste pas moins que cette notion doit s'apprécier en fonction tant des besoins économiques de l'ensemble du secteur que de l'économie d'ensemble du plan de secteur au regard, notamment, de la notion de "bon aménagement des lieux"; qu'il n'est cependant en l'espèce pas invoqué, et a fortiori pas démontré, ni que l'approvisionnement de la région en sable de qualité ne pouvait être assuré que par l'extension de l'actuelle exploitation ni que la prise en considération de la notion de bon aménagement des lieux, au regard du critère de l'"utilité publique" et du plan de secteur considéré dans son ensemble, justifiait, qu'à l'endroit concerné, une zone agricole d'intérêt paysager soit remplacée par une zone d'extraction et par une zone d'extension d'extraction à la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles ne comporte aucune motivation formelle expresse quant au caractère d'"utilité publique" de la procédure entamée;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles ne comporte non plus aucune motivation formelle expresse de l'"utilité publique" susceptible de justifier cette révision; que le renvoi à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, ne peut pallier cette lacune, du fait même que ledit arrêté ne contient lui-même aucune motivation formelle adéquate;

Considérant que ce même arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, après avoir visé, sans plus, tant les réclamations et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique que l'avis du conseil communal de la commune de Braine-le-Château du 3 juin 1992, se limite également à renvoyer, d'une part, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 2 juillet 1992 et, d'autre part, à l'avis donné par la C.R.A.T. le 26 février 1993;

Considérant que, dans son avis favorable, la députation permanente du Conseil provincial du Brabant se contente de relever que "(...) la modification proposée permettra la poursuite d'activités économiques d'utilité publique"; que la référence à un tel avis ne peut manifestement pas être considérée comme une motivation formelle suffisante et adéquate au sens de l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que, dans les considérations générales de son avis du 26 février 2003, communes aux trois sites de "Boukendael", d'"Alconval" et de "Tout-lui-Faut", la C.R.A.T., après avoir observé, d'une part, que les zones d'extraction et les zones d'extension d'extraction inscrites au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981 n'étaient susceptibles de permettre aux exploitations existantes de poursuivre leurs activités que pour une période de quelque dix ans et, d'autre part, que l'article 3 de cet arrêté, qui avait pour but de permettre l'exploitation de sablières en zone agricole et en zone forestière, a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, relève de manière expresse que le fait de "(...) Poursuivre l'exploitation du sable au lieu-dit "Campagne de Boukendael" à Braine-le-Château et au lieu-dit "Alconval" à Braine-l'Alleud (...) et autoriser l'exploitation du sable au lieu-dit "Tout-lui-Faut" répondent à des impératifs économiques et sociaux et sont dès lors d'utilité publique

comme l'ont justifié les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 7 mai et 31 octobre 1991"; qu'une telle considération n'est cependant pas non plus de nature à justifier la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles, dès lors qu'elle repose à nouveau sur le postulat qu'une opération serait d'utilité publique par cela seul qu'elle répondrait à des impératifs économiques et sociaux;

Considérant que la C.R.A.T. précise ensuite que, bien que les zones d'extraction et d'extension d'extraction envisagées se situent en zone d'intérêt paysager au plan de secteur, "(...) il est néanmoins d'un point de vue économique préférable de poursuivre l'activité là où elle se situe que d'opter pour son déménagement qui entraînerait nécessairement la recherche d'un gisement équivalent par une campagne de sondages de façon à quadriller systématiquement le gisement, l'analyse de multiples échantillons, l'achat de nouveaux terrains, la modification du plan de secteur et le déplacement des installations. (...) Cela répond également au prescrit de l'article 1er du C.W.A.T.U.P. qui réclame une gestion parcimonieuse du sol"; que, compte tenu des nombreuses critiques formulées par les opposants au projet dans le cadre de l'enquête publique ainsi que de l'avis particulièrement négatif formulé par le conseil communal de Braine-le-Château le 3 juin 1992, de telles considérations complémentaires ne peuvent manifestement non plus suffire à justifier le caractère d'"utilité publique" de la révision partielle du plan de secteur; qu'il convient à cet égard de rappeler que le conseil communal de Braine-le-Château, après avoir mis l'accent sur ce que la révision partielle envisagée du plan de secteur ne permettrait de prolonger que de quelques années l'exploitation en cours, avait, sur un plan général, mis en cause la politique incohérente d'exploitation du sous-sol du Brabant wallon et l'absence à ce sujet d'une étude globale des ressources et des besoins prenant en compte la problématique de la reconversion des carrières après exploitation, de même que, sur un plan plus spécifique, le caractère tout à fait exceptionnel de la zone considérée en tant que zone agricole d'intérêt paysager et la circonstance que la population de Braine-le-Château avait déjà payé un (trop) lourd tribut à l'activité sablonnière et aux versages de déchets qui en sont la conséquence; que le conseil communal précisait encore que "(...) dans ces conditions, l'intérêt économique et social d'autoriser l'extension de la carrière existante est minime en regard du gâchis paysager qui serait provoqué pour de nombreuses années et entraînerait des risques multiples de pollution liés au remblayage ultérieur du site"; que, face à de telles critiques, les considérations générales formulées par la C.R.A.T. apparaissent d'autant moins pertinentes au regard de la notion d'utilité publique exigée par l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P., que cette commission précise, toujours dans son avis du 26 février 1993, qu'elle a, elle-même, au sujet de l'incohérence qu'il pouvait y avoir à recourir à des modifications partielles

de plans de secteur, insisté, à de nombreuses reprises, pour que deux ou trois plans de secteur parmi les plus anciens fassent l'objet d'une révision globale"; que la simple référence, dans de telles conditions, à l'avis de la C.R.A.T. ne permet manifestement pas non plus de considérer qu'a été dûment respectée l'obligation de motivation formelle de la notion d'"utilité publique" au sens l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P.; qu'il en va de même de la précision apportée par le Gouvernement wallon, en réponse à une suggestion de la C.R.A.T. à ce sujet, selon laquelle son arrêté "(...) n'emporte aucun droit quelconque à l'exploitation d'une décharge"; qu'il n'y a par ailleurs pas lieu, pour apprécier le respect de cette exigence de motivation formelle, de tenir compte de documents établis ou d'avis donnés postérieurement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993, précité;

Considérant que les autres motifs invoqués, notamment par la partie intervenante en cours de procédure devant le Conseil d'Etat, pour justifier le caractère d'"utilité publique" de la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles ne peuvent manifestement pas non plus être pris en considération; que ces motifs, à défaut d'avoir été expressément invoqués par le Gouvernement wallon à l'appui de ses divers arrêtés ou d'avoir été expressément visés dans les avis auxquels il est référé dans ces arrêtés, ne peuvent tout d'abord pas pallier le défaut de motivation formelle requis par l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P.; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas non plus des dossiers administratifs déposés par la partie adverse ni que ces arguments, tout au moins dans leur ensemble, auraient été dûment portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ni qu'ils auraient a fortiori été effectivement pris en considération par celle-ci lors de l'adoption de ses arrêtés; que de tels arguments, pourtant expressément invoqués par la partie adverse cette fois, n'ont par ailleurs pas été considérés comme pertinents par le Conseil d'Etat dans ses arrêts FAVREAU, précités; qu'il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les divers documents produits par la partie intervenante à l'appui de ses affirmations; que, sous réserve de la note de la F.E.D.I.E.X. du 15 juin 1993, ces documents ne figurent en effet pas dans les dossiers administratifs déposés par la partie adverse, alors même que cette dernière confirme à l'audience que lesdits dossiers sont complets et contiennent les pièces sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre ses arrêtés; qu'il n'est en tout état de cause expressément renvoyé à aucun de ces documents ni dans la motivation formelle des arrêtés des 31 octobre 1991, 14 novembre 1991 et 30 octobre 1993, précités, ni dans les avis auxquels il est référé dans lesdits arrêtés;

Considérant que la question de savoir si, en l'espèce, la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles avait réellement pour but ou non de

permettre la régularisation d'une situation illégale, à savoir l'extraction de sable dans une zone non autorisée, apparaît comme surabondante; que l'insuffisance de la motivation formelle invoquée à l'appui de la révision partielle du plan de secteur est en effet établie, même abstraction faite de cette question; qu'il ne ressort par ailleurs pas des dossiers administratifs déposés par la partie adverse que cette question de la régularisation d'une situation de fait aurait été expressément abordée en cours de procédure, que ce soit par le Gouvernement wallon, par les opposants au projet de révision partielle du plan de secteur ou par le conseil communal de Braine-le-Château dans son avis négatif du 3 juin 1992; que cette question n'a d'ailleurs pas non plus été expressément examinée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts FAVREAU, précités;

Considérant, enfin, qu'il a été expressément reconnu, dans une note interne de l'administration rédigée le 5 mars 1999 à l'attention du Gouvernement wallon, que le dossier concernant le site de "Boukendael" est "(...) en tout point identique aux dossiers relatifs aux sites d'"Alconval" et de "Tout-lui-Faut""; qu'il s'ensuit qu'il n'y a, outre les considérations formulées ci-avant, manifestement aucune raison de statuer dans un sens différent sur la légalité des procédures de révision partielle de la planche 39/2, d'une part, et de la planche 39/3, d'autre part, du plan de secteur de Nivelles;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993 arrêtant définitivement la révision partielle de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles a, à tout le moins, manifestement méconnu l'obligation de motivation formelle adéquate imposée par l'article 40, §1er, alinéa 3, 2°, ancien, du C.W.A.T.U.P. et a, partant, manifestement méconnu la notion légale d'"opération d'intérêt public" au sens de cette disposition; qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit en conséquence refuser de faire application de cet arrêté; qu'il s'ensuit que le permis d'extraction accordé à la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine le 17 juin 1999 doit être annulé, du fait qu'il trouve son seul fondement légal, dans cet arrêté, déclaré illégal, du 30 octobre 1993, et qu'il ne pouvait par ailleurs pas être accordé au regard, d'une part, des dispositions du plan de secteur de Nivelles, approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981 et classant la zone considérée en zone agricole d'intérêt paysager, et, d'autre part, des articles 176 et 180, anciens, du C.W.A.T.U.P., relatifs à la destination d'une telle zone;

Considérant qu'est, en conséquence, manifestement fondé le moyen invoqué par les parties requérantes et pris de la violation de l'article 40, ancien, du C.W.A.T.U.P., de l'article 32, nouveau, du C.W.A.T.U.P., des prescriptions du plan de secteur de Nivelles, des principes généraux de bonne administration que constituent

l'exigence du fondement en fait et en droit requis par la loi et le principe de motivation formelle et matérielle, ainsi que de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, le tout en combinaison avec l'article 159 de la Constitution; qu'il est, en conséquence, sans intérêt d'examiner les autres moyens des requêtes, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.86.199/V-1580, A.86.344/V-1566, A.86.366/V-1581 et A.86.546/V-1582 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. Les Sablières de Whautier-Braine dans les affaires A.86.199/V-1580, A.86.366/V-1581 et A.86.546/V-1582 sont accueillies.

Article 3.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 17 juin 1999 accueillant le recours introduit par la S.A. Les Sablières de Wauthier-Braine contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château du 9 août 1995 et accordant le permis d'extraction sollicité pour un terme de vingt ans pour l'extension de l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit "Boukendael" sur le territoire de la commune de Braine-le-Château.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension dans les affaires A.86.199/V-1580, A.86.366/V-1581 et A. 86.546/V-1582.

<u>Article 5</u>.

Les dépens relatifs aux demandes de suspension et à la requête en annulation, liquidés à la somme de 1214,71 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la S.A. Les Sablières de Whautier-Braine, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à la charge de celle-ci.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{e} chambre, le vingt-et-un décembre deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.